

# REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

\*\*\*

## Commune de LOURCHES

\*\*\*

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**PRESENTS :**

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR F. GUESMIA,  
MME P. CARLIER-BODA,  
CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR M. VASSEUR POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL

MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA

MME M. COULON-TERROUCHE POUVOIR A MME L. DEHON-DE CARVALHO

MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA

MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER, MR T. WOUTERS, MR. Y. SOULA, MME F. DRUMONT-MEHADJI

**ABSENTS :**

MME S. DELSART-DEGAND, MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : MR F. GUESMIA

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
9 décembre 2022	9 décembre 2022	27	15	6	21

**N°2022/63**

**Objet : Fixation des durées d'amortissement**

*(Abroge et remplace les délibérations n°2009/47, 2011/59 et 2014/74)*

Rubrique : FINANCES LOCALES  
S/Rubrique : Décisions budgétaires  
Rapporteur : Michel VASSEUR

L'instruction comptable M14 pour les Communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux.

Pour cela, conformément aux articles L. 2321-2 et Article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est rappelé qu'un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement permettent de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Pour rappel :

- Par Délibération n° 2009/47 en date du 15 septembre 2009, l'Assemblée avait déterminé le tableau des amortissements encore en application à ce jour ;
- Par Délibération n° 2011/59 en date du 29 Novembre 2011, l'Assemblée fixait à 5 ans la durée des subventions d'équipement versées aux organismes publics ;
- Par Délibération n° 2014/74 en date du 25 novembre 2014, l'Assemblée fixait à 5 ans la durée des amortissements des frais de publication et d'insertion des appels d'offres non suivis de réalisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux à très haut débit...).

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

Logiciels .....	2 ans
Voitures .....	5 ans
Camions et véhicules industriels .....	5 ans
Mobilier .....	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique .....	5 ans
Matériel informatique .....	2 ans
Matériels classiques .....	6 ans
Coffre-fort .....	20 ans
Immeubles loués .....	50 ans
Installations et appareils de chauffage .....	10 ans
Appareils de levage - ascenseurs .....	20 ans
Appareils de laboratoire .....	5 ans
Equipements de garage et ateliers .....	10 ans
Equipements des cuisines .....	10 ans
Equipements sportifs .....	10 ans
Installation de voirie .....	20 ans
Plantations .....	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains .....	15 ans
Terrains de gisement (mines et carrières) .....	Sur la durée du contrat d'exploitation
Construction sur sol d'autrui .....	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris .....	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations Électriques et téléphoniques .....	15 ans

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire.

Afin d'éviter d'amortir sur plusieurs années des biens de faible valeur, Madame le Maire propose comme l'autorise la loi, d'amortir en un an les biens acquis ayant une valeur inférieure à 1.500,00 € TTC.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement les articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1 ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M 14 ;

**Vu** l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** les durées d'amortissements reprises ci-dessus.

**DECIDE** d'amortir en un an les biens acquis ayant une valeur inférieure à 1.500 € TTC.

**FIXE** la mise en application de la présente décision au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Unanimité

Vote

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstentions 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,



Publiée le 16 décembre 2022